

**CONVENTION SECTORIELLE DES MEDECINS DE  
LIBRE PRATIQUE  
AVENANT N° 2**

La caisse nationale d'assurance maladie, désignée dans ce qui suit par le terme « caisse », représentée par son président-directeur général,

d'une part,

Le syndicat tunisien des médecins libéraux, représenté par son secrétaire général,

d'autre part,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006, entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006,

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 19 décembre 2006.

Conviennent de ce qui suit :

Article premier - Est créée une commission paritaire régionale à Gafsa en sus des commissions désignées à l'article 114 de la convention sectorielle.

Art. 2 - La compétence territoriale des commissions paritaires régionales est fixée comme suit :

| CPR    | Compétence territoriale                                       |
|--------|---|
| Tunis  | Tunis, Ariana, Ben Arous, Mannouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan |
| Sfax   | Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine                                  |
| Sousse | Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia                            |
| Gabès  | Gabès, Médenine, Tataouine                                    |
| Béja   | Béja, Jendouba, Le Kef  |
| Gafsa  | Gafsa, Tozeur, Kébili   |

Fait à Tunis, le 29 octobre 2007.

*Le président directeur général  
de la caisse nationale  
d'assurance maladie*

**Naceur Gharbi**

*Le secrétaire général du  
syndicat Tunisien des médecins  
libéraux*

**Mohamed Rabeh Chaïbi**